



numéro de répertoire 2020 /
date du prononcé 17 mars 2020
numéro de rôle A/ 20/ 1547

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

ne pas présenter à
l'inspecteur

Tribunal de l'entreprise du Hainaut

Ordonnance

**organisant le service provisoire du tribunal
en raison du coronavirus**

Cabinet du président

présenté le
ne pas enregistrer

Nous, Jean-Philippe LEBEAU, président du tribunal de l'entreprise du Hainaut, assisté de Monsieur Alain SACRE, greffier en chef, prononçons l'ordonnance suivante par application de l'article 316 du Code judiciaire:

Il y a lieu de statuer comme dit ci-dessous concernant l'adaptation de la juridiction à l'épidémie de Coronavirus.

Article 1^{er} - Période concernée

La présente ordonnance est d'application de ce jour au 19 avril 2020, sous réserve de prorogation.

Article 2 – Service des audiences

1° Audiences d'introduction :

Les **affaires hors insolvabilité** sont d'office remises à une date postérieure à la période déterminée ci-dessus, **à l'exception des référés, des affaires comme en référé ou autres contentieux de l'urgence.**

Si d'ores et déjà les parties souhaitent mettre en état un dossier de fond ou ressortant du contentieux de l'urgence, elles sont invitées à écrire au tribunal (mail ou courrier) pour lui faire part des délais amiables qu'elles auront convenus ; le tribunal prononcera une ordonnance 747 CJ actant les délais demandés et fixant la date de plaidoiries.

Les fixations en matière de conciliation sont suspendues jusqu'au mois de mai 2020.

Le traitement des **affaires d'insolvabilité**, par nature urgentes, suivra les principes suivants :

- **Dissolution sur transmis de la Chambre des entreprises en difficulté (CED) :** sauf dossiers ayant déjà fait l'objet d'une convocation, les renvois par la CED ne reçoivent plus fixation avant le mois de mai 2020 au plus tôt ;
- **Clôtures de faillites:** tous les dossiers de clôture sont remis à l'exception des clôtures de faillite de personnes physiques qui demandent leur excusabilité ou leur effacement ;
- **Honoraires de faillite :** le tribunal statue sur les requêtes, sans audition des curateurs ; si un problème se pose, le tribunal reporte la cause ou prononce la réouverture des débats ;

- **Citation en faillite émanant des institutionnels (ONSS, Fisc, ...)** : ceux-ci sont invités à ne citer durant la période concernée que dans des cas d'urgence toute particulière ;
- **Assemblées générales en matière de faillite** : toute AG où les créanciers n'ont pas encore été convoqués est reportée au mois de mai au plus tôt ;
- **Affaires d'insolvabilité déjà reportée à une audience de mars/ avril 2020** : celles-ci font l'objet d'une remise au mois de mai 2020 au plus tôt, sauf aux parties à faire état d'une urgence particulière ;
- **Clôtures de dissolutions judiciaires** : celle-ci sont traitées en dehors de la présence des liquidateurs ; si un problème se pose, le tribunal reporte la cause ou prononce la réouverture des débats ;
- **Affaires de réorganisation judiciaire** : elles sont traitées suivant le prescrit du Livre XX du Code de droit économique, sauf au président de la chambre à prendre tout accommodement avec les avocats et le juge délégué pour limiter les prestations en audience.

2° Audiences de fond : seules seront encore traitées les affaires où les deux parties auront accepté le **recours à la procédure écrite** ; les pièces ou conclusions non encore déposées doivent l'être uniquement par le biais d'e-deposit.

3° Audiences de chambres des entreprises en difficulté :

Tout dossier impliquant une comparution en CED est reporté ; seuls seront le cas échéant examinés les dossiers 'en cabinet', suivant les modalités pratiques à convenir par les magistrats responsables de CED, dans une optique de sécurité sanitaire maximum.

Les auditions par les juges rapporteurs sont reportées.

Article 3 – Service du greffe

Durant la période concernée, le greffe fonctionnera en effectifs réduits ; l'accès au greffe est limité au strict minimum, et la communication par email, téléphone ou courrier doit être privilégiée.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Fait en Notre Cabinet, au Palais du verre de CHARLEROI, le DIX-SEPT MARS DEUX MILLE VINGT.

LE GREFFIER EN CHEF



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL

